



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit « La Haie Brunau » à Lagesse (10)
porté par la société Luxel**

n°MRAe 2023APGE68

Nom du pétitionnaire	SAS Luxel
Commune	Lagesse
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	05/05/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Haie Brunau » à Lagesse (10) porté par la société Luxel, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par la direction départementale des territoires de l'Aube le 05/05/2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de l'Aube (DDT 10) ont été consultés.

Après une consultation de membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société par actions simplifiées (SAS) CPV SUN 40, filiale de la SAS Luxel, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 12,23 ha sur une ancienne carrière de calcaire en cessation d'activité à Lagesse (10). La durée d'exploitation prévue est d'au moins 30 ans. Les terrains appartiennent à la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Amance, à l'association foncière de Lagesse et à des propriétaires privés. Ils sont mis à disposition de l'exploitant via un bail emphytéotique, qui prévoit le démantèlement de l'installation en fin de bail.

La carrière est en cessation d'activité, un procès verbal de récolement a été pris le 20 mars 2006. Le dossier ne précise pas les obligations et les conditions de gestion et de surveillance du site consécutives à l'activité ICPE².

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les éventuelles obligations et les conditions de gestion et de surveillance consécutives à l'activité ICPE, et de démontrer que son projet ne fait pas obstacle à l'atteinte de leurs objectifs.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage.

Concernant la biodiversité, les mesures proposées ne permettent pas d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité défini à l'article L.110-1 du code de l'environnement. L'altération des habitats de plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris, ainsi que le risque résiduel de mortalité en phase travaux pour les reptiles, n'apparaissent pas compatibles avec les interdictions édictées en application de l'article L.411-1³ du même code en vue de protéger la biodiversité.

Le dossier minimise l'impact paysager depuis la route départementale D203 et ne prévoit aucune mesure de réduction, en l'occurrence aucun aménagement paysager n'est prévu. Il est nécessaire de renforcer la partie sud du site par la constitution d'un alignement d'arbres de haute ou moyenne tiges.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- **compléter l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité et proposer des mesures complémentaires d'évitement et de réduction ainsi que des mesures de compensation s'il reste des impacts négatifs résiduels, pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité ;**
- **renforcer la partie sud du site par la constitution d'un alignement d'arbres de hautes ou moyennes tiges.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

² Installation classée pour la protection de l'environnement.

³ **Article L. 411-1 du code de l'environnement :**

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; [...] »

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. Projet et environnement

La société par actions simplifiées (SAS) CPV SUN 40, filiale de la SAS Luxel, elle-même filiale de EDF Renouvelables France, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 12,23 ha sur une ancienne carrière de calcaire en cessation d'activité à Lagesse (10). La commune n'a pas de document d'urbanisme ; elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) avec lequel le projet est compatible.

Le site est à 30 km au sud de Troyes. La durée d'exploitation prévue est d'au moins 30 ans. Les terrains appartiennent à la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Amance, à l'association foncière de Lagesse et à des propriétaires privés. Ils sont mis à disposition de l'exploitant via un bail emphytéotique, qui prévoit le démantèlement de l'installation en fin de bail.

L'exploitation de la carrière a été autorisée par arrêtés préfectoraux le 8 septembre 1981 pour 12 ans, le 28 avril 1993 (renouvellement pour 12 ans et extension) et le 9 août 1996 (renouvellement pour 12 ans et extension), la notification de cessation d'activité a été faite en décembre 2005 et un procès verbal de récolement a été pris le 20 mars 2006. La remise en état prescrite en 1996 comprenait les mesures suivantes :

- conservation des matériaux de découverte nécessaires à la remise en état ;
- décapage sélectif des terres végétales constituant l'horizon humifère qui sont obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découverte et réutilisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- l'ensemble du carreau de la carrière est remblayé à l'aide des matériaux stériles issus de la découverte ; aucun apport de remblai extérieur n'est toléré ;
- le carreau ainsi remblayé se raccorde en pente douce, en tout cas inférieur à 45°, aux terrains voisins ;
- la terre végétale est régalande sur l'ensemble du carreau présentant un dévers de 2 % de manière à empêcher la stagnation des eaux de pluie et sur les talus de raccordement de ce dernier avec les terrains voisins ;
- la bande de 10 mètres de largeur inexploitée sur le pourtour de la carrière, ainsi que les talus seront engazonnés et plantés d'arbres et d'arbustes d'essences locales disposés en bosquets.

Le dossier ne précise pas les éventuelles obligations et les conditions de gestion et de surveillance du site consécutives à l'activité de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les éventuelles obligations et les conditions de gestion et de surveillance consécutives à l'activité ICPE, et de démontrer que son projet ne fait pas obstacle à l'atteinte de leurs objectifs.



Figure 1: Localisation du projet

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 30 du tableau annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ; installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières ».

La centrale comprendra 15 768 modules photovoltaïques fixés sur des tables inclinées de 15° vers le sud, ancrées au sol par des pieux forés. Le site est situé hors de tout périmètre de protection de captage. D'après le dossier, le toit de la nappe est à 5 à 10 m de profondeur et cette profondeur est suffisante pour éviter tout contact entre les pieux et la nappe. La surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques est d'environ 4,01 ha. Le projet comporte également un poste de livraison, 3 postes de transformation, 1 980 ml de voiries, 2 citernes incendie de 60 m³ chacune et une clôture autour du projet. La végétation sous les panneaux sera gérée en y faisant pâturer des moutons ou par fauchage mécanique.

L'étude d'impact indique que les modules photovoltaïques seront des modules cristallins, sans plus de précision. L'Ae signale qu'il existe des modules photovoltaïques cristallins multicouches qui présentent l'avantage par rapport à la technologie monocouche de capter de l'énergie sur les deux faces, ce qui améliore le rendement (de 8 à 15 % supplémentaires pour atteindre un rendement de 25 %⁴).

4 Source : Institut National de l'Énergie Solaire.

La puissance de la centrale sera de 8,83 Mwc⁵. Selon le dossier, sa production prévisionnelle est de 10,243 GWh/an et le projet permettrait d'éviter l'émission de 2 812 tonnes équivalent CO₂ par an.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an.

Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 1 600 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

Concernant le bilan des émissions des gaz à effet de serre (GES), l'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022⁶.

En retenant la situation la plus favorable avec des panneaux fabriqués en France, le projet permettrait d'économiser l'émission de 9 157 tonnes équivalent CO₂ sur 30 ans⁷, ou 305 teqCO₂/an, ce qui est 10 fois inférieur à l'évaluation du dossier.

L'Ae regrette par ailleurs qu'aucune analyse du cycle de vie de l'exploitation n'ait été présentée dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **réaliser une analyse du cycle de vie de l'exploitation ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie de la centrale (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁸ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁹.

Le site se présente comme une friche prairiale avec de nombreux habitats anthropogènes marqués de quelques massifs arbustifs et de fourrés isolés. Le centre de la carrière est dénué de végétation du fait de l'extraction de roches, de circulation d'engins et de tassement du sol. Le site ne fait l'objet d'aucun usage agricole et n'est pas entretenu.

5 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

6 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

7 (55g/kWh-25,2g/kWh) *10,243 GWh* 30 ans = 9 157 tonnes pour la durée d'exploitation de 30 ans.

8 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

9 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

La ZNIEFF¹² la plus proche est la ZNIEFF de type 1 « Vallon et anciennes carrières à Maison-lès-Chaource et Lagesse » à 400 m au sud-est. Elle a comme principal caractéristique d'abriter d'anciennes carrières souterraines comprenant 7 gîtes d'hibernation, de transit et de reproduction pour 6 espèces de chauves-souris, les seuls gîtes du secteur du Chaourçois. L'étude d'impact établit des liens assez nets de fonctionnalité entre cette ZNIEFF et la zone d'implantation en raison du fort contexte agricole intensif environnant qui fait de ces milieux ouverts un terrain de chasse de prédilection pour ces espèces dont le rayon d'action est relativement faible.

La ZNIEFF de type 2 « Forêt de Cussangy », à 2 500 m au nord du site, présente majoritairement des habitats forestiers typiques de la Champagne humide. Elle abrite des oiseaux patrimoniaux (Milan Royal, Tourterelle des bois, Pie-grièche écorcheur...) inféodés à ces milieux forestiers et aux lisières ainsi que des amphibiens dans ses zones humides. Les inventaires de terrain menés en 2021 mettent en évidence que l'ancienne carrière constitue également un terrain de chasse pour un ensemble d'espèces d'oiseaux de cette ZNIEFF de type 2.

Le site est une ancienne carrière, dont l'activité a cessé depuis plusieurs années. L'absence d'activité anthropique et son relatif isolement au sein de grandes cultures, par nature pauvres en biodiversité, en font un réservoir de biodiversité à l'échelle communale, malgré sa taille modeste. Cette richesse écologique est attestée par l'étude d'impact qui identifie des enjeux forts concernant la faune, en particulier les oiseaux. L'état initial fait état des inventaires suivants :

- 174 espèces floristiques sont présentes dont 2 à enjeux : le Miroir de Vénus (vulnérable d'après la liste rouge régionale) et le Brome en grappe (quasi-menacé).
- Plusieurs espèces exotiques envahissantes sont également présentes (Robinier faux-acacia, Renouée du Japon).
- 72 espèces d'oiseaux ont été recensées, dont 57 espèces protégées. 3 espèces présentent un enjeu régional de conservation très fort (Bruant des roseaux, Grue cendrée, Milan royal), 6 un enjeu fort (Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur) et 20 un enjeu modéré (Bruant jaune, Busard Saint-Martin). De plus, 2 espèces à enjeu modéré sont considérées comme nicheuses potentielles (Huppe fasciée, Tarier pâtre).
- 11 espèces de chauves-souris ont été contactées et 2 sont considérées comme potentiellement présentes. Toutes sont protégées. 5 espèces présentent un enjeu fort (Grand Murin, Petit Rhinolophe) et 6 un enjeu modéré (Noctule de Leisler, Pipistrelle commune).
- Concernant les insectes, l'étude d'impact recense :
 - 2 espèces de libellules (Leste brun, Leste vert) ;
 - 14 espèces d'orthoptères (Criquet des Bromes, Oedipode turquoise) ;
 - 31 espèces de papillons dont 5 à enjeu modéré (Flambé, Mélitée du Plantain, ...) ;
 - 1 coléoptère à enjeu modéré (Lucane cerf-volant) ;
 - 1 névroptère à enjeu modéré (Ascalaphe soufré).
- 7 espèces d'amphibiens ont été observées, toutes protégées, dont 2 espèces à enjeu de conservation régional fort (Alyte accoucheur et Triton crêté) et 2 à enjeu modéré (Grenouille agile, Triton alpestre).
- 4 espèces de reptiles ont été observées, toutes protégées, dont une espèce à enjeu de conservation régional fort (Lézard des souches) et une espèce à enjeu modéré (Lézard à deux raies). De plus, 3 espèces sont considérées comme potentiellement présentes, dont 3 à enjeu modéré (Coronelle lisse, Couleuvre verte et jaune, Vipère aspic).

12 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Les milieux ouverts et semi-ouverts, ainsi que la faune qu'ils abritent, seront les plus impactés par l'implantation des panneaux photovoltaïques. Cet impact semble toutefois sous-estimé par l'étude d'impact qui considère que les surfaces impactées sont équivalentes à la superficie des panneaux solaires, alors que :

- concernant la flore et les habitats naturels, la superficie concernée par les ombres portées est supérieure à la superficie des panneaux ; contrairement à ce que laisse entendre l'étude d'impact, l'implantation des panneaux peut avoir des effets importants sur la végétation en modifiant les conditions hygro-climatiques au niveau du sol et en favorisant ainsi l'évolution du cortège floristique au détriment des espèces xérophiiles¹³ qui caractérisent les habitats existants ;
- concernant la faune, ce raisonnement ne prend pas en compte les effets de la présence des panneaux eux-mêmes qui, en plus de l'ombrage qu'ils apportent, constituent des obstacles aux déplacements de la faune volante, limitent la visibilité et sont susceptibles d'effrayer certaines espèces ; l'altération de l'habitat, en termes de fonctionnalités, est donc sensible bien au-delà de la seule surface comptabilisée directement sous les panneaux.

Malgré ces approximations, l'étude montre que 25 à 30 % des habitats ouverts et semi-ouverts sont directement affectés par le projet, ce qui est loin d'être négligeable. Une telle proportion, étant donné la rareté des habitats comparables en dehors de la zone d'implantation du projet, ne peut qu'avoir un impact notable, notamment sur la faune volante (cf. supra).

Même en faisant l'hypothèse que les espèces aujourd'hui nicheuses ou venant s'y alimenter sur la zone d'implantation ne seraient pas effarouchées par les panneaux photovoltaïques au point de fuir le site, l'altération du milieu risque de limiter leur accès à la ressource alimentaire et de réduire la capacité d'accueil du milieu en termes de taille de population. Plusieurs retours d'expérience sont présentés dans le dossier dans le but d'attester que les centrales photovoltaïques resteraient des milieux favorables à certaines espèces d'oiseaux.

La plupart des références concernant des espèces également affectées par le présent projet font état de la colonisation de centrales photovoltaïques par des espèces qui y étaient auparavant peu ou pas présentes, favorisées par l'ouverture du milieu et l'entretien mis en place sur ces sites.

Ainsi, ces retours d'expérience ne disent pas grand-chose de l'impact des centrales photovoltaïques sur les espèces qui occupaient déjà les sites avant leur construction et la dynamique de leur population. Lorsque les milieux s'avèrent très favorables, comme c'est le cas ici, avec des effectifs importants de certaines espèces, il est peu crédible que l'implantation de panneaux solaires soit sans effet notable. L'étude d'impact n'apporte pas d'analyse quantitative sur l'évolution des effectifs des espèces présentes et chasseuses alors qu'il n'y a pas de milieux de report sur ce territoire. L'Ae s'interroge sur la viabilité à long terme des populations des espèces utilisant cet espace si leur effectif se voit réduit à la suite d'une diminution de la ressource alimentaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'évaluer l'évolution quantitative et la viabilité des populations faunistiques en lien avec la baisse de leurs ressources alimentaires.

Pour atténuer les effets de cette altération des milieux, le dossier prévoit d'espacer les rangées de panneaux. Cette mesure, si possible couplée à l'augmentation de la hauteur des tables, est de nature à favoriser l'exploitation des milieux non altérés entre les rangs par la faune volante.

L'étude d'impact est cependant insuffisamment détaillée dans la description de cette mesure, elle mentionne un espace de 2,7 m à 6,4 m entre les rangées. Un plan précisant les distances inter-rangs dans les différentes parties de la centrale permettrait de mieux apprécier les effets de cette mesure, sachant que l'étude citée par le pétitionnaire indique qu'une distance minimale de 3 mètres est nécessaire pour produire des effets bénéfiques.

L'Ae recommande au pétitionnaire de figurer les distances entre les rangées de panneaux et de justifier leur caractère suffisant.

13 Inféodé aux milieux secs.

Par ailleurs, si les mesures prévues en phase travaux en faveur des reptiles sont effectivement de nature à réduire la mortalité de ces animaux (mise en défens des zones de pierriers, création d'abris), elles ne paraissent pas suffisantes pour la supprimer totalement, dans la mesure où une large partie des habitats terrestres de ces espèces sera concernée par les travaux et où une partie de ceux-ci aura lieu pendant la saison hivernale où les reptiles, en léthargie, ne sont pas capables de fuir le danger.

L'étude d'impact conclut à l'existence d'impacts résiduels, qu'elle qualifie de faibles, sur plusieurs compartiments de la faune et de la flore. Au regard de la sous-estimation des impacts du projet évoquée ci-dessus, **l'absence de mesure de compensation n'apparaît pas justifiée et ne permet pas d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité défini à l'article L.110-1 du code de l'environnement. L'altération des habitats de plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris, ainsi que le risque résiduel de mortalité en phase travaux pour les reptiles, n'apparaissent pas compatibles avec les interdictions édictées en application de l'article L.411-1¹⁴ du même code.**

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité et de proposer des mesures complémentaires d'évitement et de réduction ainsi que des mesures de compensation s'il reste des impacts négatifs résiduels, pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

2.2. Le paysage

Le site du projet s'insère dans le Barrois ouvert, qui est décrit comme suit dans le Référentiel des paysages de l'Aube de 2011¹⁵ :

- un léger relief qui annonce les moutonnements du Barrois viticole ;
- les grandes cultures très présentes ;
- des alignements et des petits bois rythmant les grands paysages ouverts ;
- des villages groupés et des fermes isolées toujours ceinturés de végétation.

Le site d'implantation est bordé par :

- un alignement de pins à l'ouest puis la route départementale D203 ;
- un chemin agricole, un fossé des fourrés à Saule marsault et des cultures au sud ;
- un chemin agricole, un fossé puis un massif boisé de fourrés à Saule marsault à l'est ;
- des grandes cultures céréalières au nord ;
- la déchetterie intercommunale au sud-ouest.

Le site présente des reliefs très marqués du fait de l'activité d'extraction.

L'analyse paysagère du dossier montre qu'il n'existe pas de perceptions lointaines notables du projet, les zones d'influences visuelles lointaines se concentrant au niveau de quelques chemins agricoles et chemins de randonnée.

14 Article L. 411-1 du code de l'environnement :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; [...] »

15 <https://www.aube.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-du-territoire/Paysages/Referentiel-des-paysages-de-l-Aube>

Le site d'implantation ne devrait être pas visible depuis le chemin de grande randonnée GR¹⁶ qui passe à l'ouest du site, du fait de la topographie, de la présence de grandes cultures céréalières, de la déchetterie et de linéaire de pins à l'ouest du site.

Il existe très peu de covisibilité depuis les zones d'habitations, seule une visibilité partielle sur le dos des panneaux peut subsister depuis le corps de ferme au sud-ouest de Lagesse à environ 1 km du site.



Figure 3: Photomontage depuis la route départementale D203

Les principaux enjeux paysagers concernent les perceptions visuelles proches depuis la route départementale D203 qui passe en bordure du site et rejoint la route départementale D3 au sud. Les visibilités proches principales se font depuis la D203 dans le sens de circulation sud-nord, la D203 surplombant le site de l'ancienne carrière.

Le dossier minimise l'impact depuis la route départementale D203 et ne prévoit aucune mesure de réduction, en l'occurrence aucun aménagement paysager n'est prévu. En effet, comme le montre le photomontage (cf figure 3), le projet va entraîner une modification des perceptions paysagères de ce territoire rural par modification du couvert des parcelles concernées : le milieu ouvert de type friche herbacée sera remplacé par l'implantation d'éléments industriels induisant une anthropisation du paysage.

En conséquence, il est nécessaire de renforcer la protection paysagère de la partie sud du site par la constitution d'un alignement d'arbres de haute ou moyenne tiges. Ces plantations devront être constituées d'essences locales et mises en place dès le début de l'exploitation. Les linéaires boisés sur les pourtours du site seront conservés. La végétation arborée présente à l'ouest (linéaire de Pins noirs), au sud et à l'est (fourrés de Saule marsault) du site sera maintenue.

L'Ae recommande au pétitionnaire de renforcer la protection paysagère de la partie sud du site par la constitution d'un alignement d'arbres de hautes ou moyennes tiges.

En mesure de réduction, le pétitionnaire propose que les locaux techniques soient verts.

16 Le GR de Pays des Vins et Fromages permet de relier Auxerre à Chaource en passant par les différents vignobles de Bourgogne et fromageries. Autour de la commune de Lagesse, ce GR traverse les grandes cultures et le centre des bourgs.

L'Ae recommande au pétitionnaire de privilégier une couleur neutre allant du brun au gris pour les postes de transformation et un bardage bois pour le poste de livraison qui sera visible depuis les abords du site.

Le dossier indique que la clôture sera d'une hauteur de 2 mètres, en acier galvanisé avec des mailles plastifiées, de couleur vert foncé. Ce type de clôture est peu qualitatif étant donné le milieu rural où le projet se situe.

L'Ae recommande au pétitionnaire que la structure projetée des clôtures soit composée d'un grillage en acier galvanisé à maille large pour une certaine transparence visuelle et de poteaux bois permettant de retrouver une impression davantage rurale et forestière.

3. Démantèlement et remise en état du site

À la fin de son exploitation, le parc sera entièrement démantelé, afin de rendre le site à son état initial, et tous les éléments seront retirés : structures métalliques, panneaux, câbles électriques, clôture, locaux techniques (transformateur et poste de livraison).

L'ensemble des matériaux issus du démantèlement seront recyclés selon différentes filières de valorisation. Les panneaux seront récupérés et recyclés par Soren (anciennement PV cycle), organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés.

Le démantèlement de la centrale est encadré contractuellement par la procédure d'obtention du tarif d'achat de l'électricité (appel d'offre national de la Commission de Régulation de l'Énergie) et le bail emphytéotique signé avec le propriétaire.

À cette obligation contractuelle s'ajoute la constitution d'un cautionnement solidaire au nom du propriétaire pour le démantèlement des structures dès la mise en service de l'exploitation. Ce cautionnement peut revêtir la forme d'une assurance, ou dans le cas de l'appel d'offres national, selon le cahier des charges, la forme de garantie bancaire à première demande.

Les fonds nécessaires à la remise en état du site sont provisionnés dès la phase de financement du projet.

METZ, le 3 juillet 2023

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU